

**INTERNET, GRAND VAINQUEUR DE L'ELECTION
PRESIDENTIELLE DE 2007 ?**

**par Claire Rius Burgada,
doctorante à l'Université de Toulouse
Faculté de droit et de science politique
Centre d'études et de recherches
constitutionnelles et politiques**

« Plus encore qu'en 2002, les campagnes des années 2007 et 2008 se dérouleront sur le web. La généralisation du haut débit [...] ¹ comme la reconnaissance de l'internet en tant que média, obligent à considérer le rôle de l'internet comme vecteur des idées politiques et comme lieu de débat démocratique » prédisait dès 2006 Isabelle

¹ Si, en attendant les données officielles de l'ARCEP, on se fie aux dernières statistiques produites par Médiamétrie GFK (vraisemblablement en-dessous de la réalité), en date du premier trimestre 2007, le taux d'équipement en ordinateur serait passé de 50,6 % des foyers français au premier trimestre 2006 à 56,3 % un an plus tard (soit une progression annuelle de 12 %). D'après les mêmes sources (reconnues et publiées par www.internet.gouv.fr), 11,8 millions de foyers français sont connectés, au premier trimestre 2007, à Internet (dont près de 88 % en haut débit) soit près de 30 millions de Français de plus de 11 ans, soit une augmentation de 11 %, en glissement annuel, par rapport à l'année dernière, qui porte le taux de connectés à 56,5 % des Français.

Falque-Pierrotin², conseillère d'Etat et présidente du Forum des droits sur l'internet³. Rapide, décentralisé et universel, relativement peu onéreux, bénéficiant d'une audience sans cesse grandissante, ce nouvel instrument de communication ne pouvait que modifier nos pratiques démocratiques dont le perfectionnement a toujours été associé aux développements technologiques : « De l'invention de l'imprimerie en passant par les chemins de fer, la radio, la télévision et le câble, chaque nouvelle technologie a été accompagnée de changements dans le fonctionnement des systèmes politiques qui amélioraient la communication et facilitaient la participation politique. »⁴

Aussi, après avoir envahi foyers et bureaux, Internet a, bien qu'avec beaucoup de retard⁵, investi très naturellement la politique française. Présent sous une forme ou sous une autre, dans tous les aspects et toutes les étapes des dernières échéances électorales, le web a profondément affecté la dernière élection présidentielle et plus fondamentalement encore notre démocratie. Effectivement, durant la campagne électorale, quel internaute n'a pas « surfé » sur les sites politiques ? été submergé par le flot de sondages électroniques ou tenté de connaître les résultats des élections dès 18 h en consultant les médias francophones ? Quel électeur n'a pas été influencé par la polémique, révélée par Internet, autour de la déclaration de Ségolène Royal sur la présence des enseignants 35 heures par semaine au sein

² Extrait d'une recommandation en date de juin 2006, présentée officiellement le 17/10/2006, du Forum des droits de l'Internet, ayant pour vocation de constituer un guide juridique de l'utilisation de l'internet à destination des candidats aux élections politiques.

³ Le Forum est une association loi 1901, créée en décembre 2000, à l'initiative du premier ministre.

⁴ C. Laudon KENNETH, *Communications Technology and Democratic Participation*, New York, Preager, 1977.

⁵ Nous accusons, en la matière, un retard d'un peu moins d'une dizaine d'années, par comparaisons avec le continent Nord Américain qui connaissait notre stade de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de politique dès les élections présidentielles de 1996 et plus encore de 2000.

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

de leurs établissements ou scandalisé par la mise aux enchères en ligne de son parrainage par le maire André Garrec ?...

La campagne de la candidate socialiste, Ségolène Royal, ne s'est-elle pas principalement axée autour de son très médiatique blog « Désirs d'avenir »⁶ ? François Bayrou ne s'est-il pas construit une présence sur la scène politique française, inespérée quelques mois auparavant mais incontournable par la suite⁷, grâce à son blog personnel ? Ainsi qu'au soutien de ses « cyberpartisans » ? La « Sarkosphère » n'a-t-elle pas fonctionné à merveille ? Combien de candidats à la dernière élection présidentielle ne disposaient pas⁸ au moins d'un blog personnel ? Aucun⁹ !

L'irruption d'Internet dans le paysage politique français n'est pourtant pas sans soulever la question de son cadre juridique : comment intégrer cette nouvelle technologie de l'information et de la communication (NTIC) dans le *corpus* bien établi des règles électorales ? Est-il possible de concilier le principe de sincérité du scrutin avec la diffusion sur le net des résultats partiels des élections dès 18 h ? L'équilibre du temps d'expression des candidats est-il compatible avec les images infiniment disponibles sur la toile ?

⁶ www.desirsdavenir.org S'engageant ainsi dans un projet, fort distinct (est-il besoin de le rappeler ?) de celui de son parti (qu'elle s'était pourtant engagée à défendre). Les « errements » de la candidate par rapport au programme présidentiel socialiste provenant tout autant de ses prises de positions personnelles que de sa volonté, et fidélité, à concrétiser son projet de « démocratie participative », incarnées et réalisées au travers de son blog, illustrant l'impact et le rôle d'internet dans la campagne présidentielle et plus largement la vie politique française.

⁷ Au moins jusqu'à l'échec des élections législatives...

⁸ A titre personnel et/ou partisan. En effet, si l'ensemble des candidats bénéficient d'un blog personnel, certains disposent également du site internet de leurs partis : Parti socialiste, Union pour la majorité présidentielle, Front national, Ligue communiste révolutionnaire, Union pour la démocratie française (devenue Modem), Parti communiste français, les Verts et Mouvement pour la France, Chasse, pêche, nature et traditions (soit neuf candidats sur douze).

⁹ La bibliographie qui suit offre la liste exhaustive des blogs personnels de la totalité des candidats à l'élection présidentielle de 2007.

Synonymes de progrès, les avancées technologiques relèvent du défi pour le législateur et le juge qui ont bien des difficultés à les traduire et les encadrer juridiquement. Mais, en réalité, la révolution numérique de cette dernière élection présidentielle ne provient pas tant de la modernisation de la procédure électorale ou encore des formes de la communication politique que du débat démocratique, qu'elle a profondément bouleversé (relancé ?).

Indéniablement, Internet a su séduire et mobiliser des électeurs jusque là en perte de confiance dans leurs institutions comme dans leurs représentants, suscitant et nourrissant « l'espoir d'une rénovation de nos systèmes politiques »¹⁰. « Véhicule qui permettra d'éduquer les citoyens, de stimuler leur participation, de mesurer l'opinion publique, de faciliter l'accès aux informations gouvernementales, de favoriser la discussion collective sur les affaires publiques et de simplifier les procédures de vote »¹¹, Internet s'envisagerait, face à une impossible démocratie directe et à un système représentatif en crise¹², comme le support d'« une démocratie revitalisée : la démocratie électronique »¹³.

En effet, inspiré par la théorie de la « démocratie participative », le discours sur la « démocratie électronique » est, pour reprendre la

¹⁰ Thierry VEDEL, « L'idée de démocratie électronique, origines, visions, questions », paru dans *Le désenchantement démocratique*, sous la direction de Pascal PERRINEAU, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 2003.

¹¹ Anthony CORRADO et Charles FIRESTONE, *Elections in cyberspace*, Washington, The Aspen Institute, 1996.

¹² Dont les symptômes seraient, pour reprendre la typologie de Daniel Bourmaud (Daniel BOURMAUD, « L'impossible réforme de la V^{ème} République », paru dans *Demain la Sixième République*, sous la direction de Henry ROUSSILLON, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2007) : une crise d'adhésion, caractérisée par un effondrement de la participation électorale et l'implosion des partis politiques ; une crise des institutions : le citoyen ne comprenant plus la logique, et le fonctionnement d'institutions émietées ; une crise des représentations marquée par une désidéologisation et une technicisation des hommes politiques au pouvoir qui consacrent le règne de l'expert.

¹³ Thierry VEDEL, *op. cit.*

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

formule d'Anne-Marie Gingras, largement empreint de « l'idéologie de la communication »¹⁴, selon laquelle « la plupart des problèmes sociaux et politiques viennent d'un manque de communication et que la solution à ces problèmes se trouve essentiellement dans l'implantation de nouvelles structures de communication et d'information »¹⁵. Juguler la crise institutionnelle de notre démocratie représentative implique donc de renouveler les conditions d'exercice du pouvoir politique, autour de trois axes majeurs modélisant le concept de « démocratie électronique » : « l'information des citoyens, le débat et la discussion, la délibération et la prise de décision publique »¹⁶.

Ainsi, concrètement, en contribuant à une meilleure information, quantitative et qualitative du citoyen, Internet favorise une participation et une prise de décision éclairées de l'électeur ainsi qu'une certaine transparence de l'action publique, clef de la confiance des électeurs et du bon fonctionnement du système dans son ensemble. Instrument de communication interactif et multidirectionnel, le web revitalise l'espace public, enrichit le débat politique en permettant une redistribution du pouvoir en faveur du citoyen. Le développement des forums de discussion, conjugué à la « blogosphère citoyenne », offre non seulement la possibilité à tout internaute de s'exprimer librement et de s'immiscer dans un débat public, dont beaucoup se croyaient exclus, mais également de s'adresser directement *aux* politiques, d'évoluer d'une communication politique, *par* les politiques, vers une communication *entre* élus et électeurs et enfin, en fédérant les énergies, de déboucher sur une prise de décision et la naissance de projets et actions concrets.

Remède miracle, s'attaquant enfin à la pathologie elle-même de notre système en crise chronique ? Indiscutablement, en administrant

¹⁴ Anne-Marie GINGRAS, « La démocratie et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : illusion de la démocratie directe et exigences de l'action collective », in *Politique et Sociétés*, Québec, Société québécoise de science politique, volume 18, n° 2, 1999.

¹⁵ Anne-Marie GINGRAS, *op. cit.*

¹⁶ Thierry VEDEL, *op. cit.*

une dose d'espoir, à un certain électorat, convaincu de reprendre ainsi un pouvoir indûment subtilisé, comme à un certain nombre d'élus, désarmés face à la désaffection de leurs concitoyens, la « démocratie de l'internet » soigne bien des maux... pourtant, certaines voix s'élèvent et crient à l'effet placebo ! Il est vrai que c'est oublier qu'Internet n'est qu'un outil, et de la même manière que ce n'est pas le pinceau qui fait la beauté d'une œuvre d'art, ce ne sont pas les NTIC qui engendrent *sui generis* de meilleurs citoyens ou une meilleure pratique de la politique. La « démocratie électronique » ne serait qu'une illusion porteuse de faux espoirs, pire, elle serait dangereuse ! Ainsi, face au discours dithyrambique de certains, d'autres s'inquiètent de ce nouvel espace qu'ils dénoncent comme être « un endroit sans règles, sans éthique, sans pouvoirs, où les individus rois seraient tous égaux, ce qui conduirait à une simplification des débats, à la diffusion d'idées fausses, ouvrant un boulevard aux populistes et ne permettant plus la gouvernance des éclairés, face à une réalité éminemment complexe »¹⁷.

La fracture numérique ne consacre-t-elle pas l'absence de tout caractère démocratique de la « démocratie électronique » ? ! Peut-on réellement qualifier de délibération démocratique les débats électroniques, dont les différentes études démontrent le caractère irrationnel, individualiste et idéologiquement homogène ? Peut-on construire une démocratie sans projet de société sur le long terme ? sans traduction politique concrète ? Le citoyen actif et éclairé n'est-il pas un mythe, et la transparence politique une fable ? Oscillant donc, à bien des égards, entre parodie de démocratie et utopie, la « démocratie électronique » est un mouvement spontané et immature. Pour autant, nul besoin d'adopter une attitude manichéenne d'adhésion ou de rejet, largement caractéristique des débats essentiellement émotionnels qu'elle provoque. Les espoirs qu'elle a su

¹⁷ Commentaire ironique du blogueur Versac sur un article de Philippe JEANNE, « L'Europe bloguée », in *Libération*, Paris, 21/09/2005, dans lequel l'auteur affirme que « les blogs ont une influence néfaste sur la politique française parce qu'ils favorisent une pensée simpliste et la répétition de clichés partisans. »

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

inspirer ne doivent pas être anéantis par les limites ou risques qu'elle porte en son sein. La « démocratie électronique », et plus largement, la « démocratie participative » à laquelle elle est associée, ne doivent pas nécessairement s'envisager alternativement à notre régime représentatif. Conjugués, les systèmes pourraient s'enrichir et se stabiliser mutuellement pour un meilleur fonctionnement général.

I - De www.electionpresidentielle2007.fr...

Indéniablement, la dernière élection présidentielle a consacré une certaine révolution numérique de la politique française : de la procédure électorale à la communication politique, du vote électronique à « Désirs d'avenir », l'ère du digital citizen¹⁸ est née.

A - Le code électoral 2.0 ?

Défrayant la chronique de cette dernière élection présidentielle, André Garrec, maire d'une petite commune de Normandie¹⁹, a mis aux enchères, en ligne, le précieux Graal de tout candidat à la candidature à la présidentielle (!) : le parrainage. Se défendant de « mettre en vente notre démocratie », comme il en a été accusé par de nombreux citoyens scandalisés, l'élu se justifie par la volonté de dénoncer et rompre avec une pression politique extrême sur l'acte du parrainage²⁰, tout en bénéficiant de financements, dont il manquerait cruellement, pour l'école communale ainsi que trois associations locales.

Acheté²¹, à hauteur de 1550 euros²², par Rachid Nekkaz, candidat apolitique, le précieux parrainage est alors immédiatement détruit

¹⁸ Le citoyen numérique.

¹⁹ Maire de divers droite, âgé de 60 ans, André Garrec est l'élu des 300 habitants de la petite commune de Noron-la-Poterie, proche de Bayeux (!), dans le Calvados, en Normandie.

²⁰ Qu'il a politisé totalement (voir les développements, sur ce sujet, de Béatrice Barrau, dans le présent ouvrage).

²¹ Le 12 mars 2007.

²² Après une enchère, à titre personnel, d'un député européen du Front national à hauteur de 1 500 €.

par son acquéreur, pour qui une telle pratique est anti démocratique²³. Ne se prononçant pas officiellement, le Conseil Constitutionnel a cependant rappelé l'existence du délit de corruption passive²⁴. Considérée comme courante par certains, la pratique n'avait cependant jamais été ainsi dévoilée publiquement et encore moins sur le mode de la mise aux enchères en ligne. Mais au-delà de la controverse, anecdotique, Internet s'est effectivement immiscé, de manière plus ou moins subtile et incidente, dans la dernière campagne présidentielle.

La réalisation de sondages électroniques

Balbutiante en 2002, l'utilisation du sondage électronique en matière électorale s'est généralisée lors de la dernière campagne présidentielle. Abreuvé, submergé, l'internaute ne pouvait y échapper. Il est vrai que la nouvelle technologie présente bien des avantages dans l'administration de questionnaires, déjà testés et éprouvés depuis longtemps, avec succès, pour les enquêtes consommateurs. Permettant de s'adresser potentiellement à près de trente millions de Français²⁵, Internet, sans le moindre doute, offre l'échantillon le plus important et le plus décentralisé qui puisse être

²³ La petite histoire ne nous dit pas si le maire a effectivement encaissé le chèque, Rachid Nekkaz ne pouvant y faire opposition. L'initiative d'André Garrec, sera imitée quelques semaines plus tard, à 3 jours de la date butoir de remise des précieux sésames, par un autre élu divers droite, Pierre Bataillé, maire de la commune de Fontrabieuse, dans les Pyrénées-orientales, qui avec l'accord de son conseil municipal et manifestement d'une partie de son électorat, a souhaité mettre aux enchères son parrainage à hauteur de 60 000€ de sorte à financer de gros travaux aux bénéfices des 108 habitants de la commune.

²⁴ L'article 432-11 du code pénal punissant de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende « le fait par une personne investie d'un mandat électif public de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. »

²⁵ Pas tous électeurs !

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

enquêté, le tout dans des conditions uniques de temps d'administration, de rapidité de traitement et de coût de réalisation. Toutefois, ces résultats, qui n'auront pourtant pas manqué d'influencer leurs lecteurs, ne répondent à aucun des critères techniques et scientifiques devant présider à la réalisation de ces sondages, plusieurs objections grevant ainsi la reconnaissance de leurs qualité et fiabilité :

- en premier lieu, l'absence totale de représentativité de l'échantillon enquêté²⁶, qui interdit toute extrapolation des résultats. En effet, pour être utilisables, les résultats doivent être issus d'une population enquêtée représentative de la population étudiée²⁷, que ce soit en termes d'âge, de sexe, de catégorie socioprofessionnelle, de lieu de résidence ou plus spécifiquement en matière électorale d'affinité politique, ...

- de plus, les résultats publiés sont des données brutes c'est-à-dire ne bénéficiant d'aucun des mécanismes classiques de correction²⁸, comme, par exemple, en matière de vote Front national,

- en outre, les questionnaires en ligne ne répondent généralement pas aux exigences d'impartialité et de clarté dans la formulation des questions, pourtant déterminantes pour l'obtention de résultats objectifs et fiables,

- par ailleurs, le multi-vote²⁹ est classique pour les sondages électroniques³⁰,

²⁶ Sachant qu'en revanche, évidemment, Internet ne souffre généralement pas de problème de la taille de l'échantillon enquêté, déterminant en matière de marge d'erreur des résultats et précisée par la loi de Bernouilli.

²⁷ Qui n'est évidemment pas obligatoirement la population française dans son entier et qui peut être fractionnée, par exemple, la population ouvrière en France, ou la population enseignante de la région Ile-de-France...

²⁸ Principalement destinés à corriger des comportements faussant les résultats : les électeurs des extrêmes refusant souvent de se prononcer (et étant ainsi exclus des statistiques) ou affirmant vouloir voter pour un parti plus traditionnel (par exemple, les communistes pour les socialistes, et les électeurs du FN pour l'UMP) diminuant ainsi artificiellement la proportion des extrêmes et à l'inverse gonflant artificiellement celle des partis classiques.

- enfin, Internet favorise le cyber militantisme qui induit la sur-représentation d'une part de la population.

Il en résulte que les résultats des enquêtes menées sur Internet sont totalement biaisés et ne reflètent rien d'autre que le vote des internautes³¹, du site produisant le sondage. C'est pourquoi, la commission des sondages, saisie sur le problème, ne leur reconnaît pas la qualité de sondage, au sens de la loi du 19 juillet 1977 et exige que « ces enquêtes soient accompagnées de précautions de présentation faisant clairement apparaître qu'il ne s'agit pas de sondages³² au sens de la loi de 1977 et, par voie de conséquence, appelant l'attention des lecteurs sur la prudence avec laquelle il convient d'en interpréter les résultats »³³.

Mais peut-on se satisfaire d'une législation qui se contente de requérir l'avertissement -en minuscule au bas de la page bien sûr !- de l'internaute sur l'absence de fiabilité des chiffres sous lesquels il est noyé, jour après jour ? La diffusion de tels résultats étant pourtant susceptible d'influencer l'électeur, que ce soit en l'encourageant à un certain abstentionnisme ou au contraire à procéder à un vote stratégique, ne serait-il pas envisageable de légiférer afin de protéger la sincérité du scrutin ? En effet, la diffusion d'enquêtes en ligne pourrait être, sous le contrôle de la commission des sondages,

²⁹ C'est-à-dire évidemment le fait de répondre plusieurs fois, pour une même personne, au questionnaire.

³⁰ Bien que ce risque puisse être endigué par le recours à des méthodes d'identification.

³¹ C'est-à-dire une population, relativement, jeune, dynamique, à haut niveau de diplôme et de revenus.

³² La commission des sondages précise que la loi ne donne pas de définition des sondages. Il appartient à la commission de déterminer, le cas échéant, si une opération qu'elle serait appelée à vérifier est un sondage au sens de la loi, c'est-à-dire une opération visant à donner une indication quantitative de l'opinion d'une population au moyen d'un échantillon représentatif de cette population. La commission s'est opposée à l'utilisation de l'appellation « sondage » en matière électorale pour des opérations ne répondant pas aux conditions légales...

³³ Commission des sondages, communiqué du 20/02/2001.

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

soumise au respect des pratiques traditionnellement observées par les instituts de sondages destinées à assurer la fiabilité des résultats obtenus³⁴. Bien entendu, une telle option alourdirait la gestion des sondages électroniques et dissuaderait partiellement l'internaute d'y participer. Si une telle réglementation devait contribuer favorablement à une standardisation et, partant une uniformisation de cet outil statistique, sans qu'il soit donc fait recours à la création d'un cadre juridique spécifique à internet, elle repose encore et toujours sur du normativisme. En réalité, si l'absence de fiabilité des sondages électroniques ne semble guère plus émouvoir personne, une vive polémique est, en revanche, née, durant la campagne électorale, sur la communication des résultats partiels d'élections, dès le soir des élections, 18 h.

La diffusion des sondages et des résultats d'élections

Afin de protéger l'électeur de toute influence ou pression susceptible d'altérer la sincérité du scrutin³⁵, le législateur a adopté deux séries de mesure. La première vise à réglementer la diffusion des enquêtes électorales ; la deuxième, la communication des résultats d'élections. Ainsi, l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 dispose que « la veille de chaque tour de scrutin, ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits par quelque moyen que ce soit, la diffusion et le commentaire de tout sondage, tel que défini à l'article 1. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet

³⁴ Eux-mêmes pourtant même plus que faillibles et contestés. Comme le rappelait Laurent Fabius, le 10 janvier 2006, les sondages pronostiquaient présidents de la République : Michel Rocard en 1981, Raymond Barre en 1988, Edouard Balladur en 1995 et enfin Lionel Jospin en 2002 !

³⁵ S'inspirant de la jurisprudence du Conseil, constitutionnel, Gilles Bachelier, rapporteur général de la commission de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle affirme que « si des informations étaient diffusées avant 20 heures alors que des électeurs ont encore la possibilité d'aller voter, le risque existe de voir certains électeurs renoncer à voter parce que le résultat serait prématurément présenté comme acquis, ou de voir leur vote influencé par des informations diffusées illégalement et dont l'ensemble du corps électoral n'aurait pu disposer ».

d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date »³⁶.

Pour sa part, l'article 52-2 du code électoral, modifié par la loi du 21 juin 2004, prévoit qu' « en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés. En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée »³⁷.

Initialement d'une semaine, l'interdiction posée par la loi de 1977 a été écourtée à la veille du scrutin par la loi du 19 février 2002. Issue d'un projet de loi, présenté par le ministre de l'Intérieur, le 16 janvier 2002, cette nouvelle réglementation fait suite à une jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 4 septembre 2001 Amaury/ministère public qui affirme l'incompatibilité entre la loi de 1977 et l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression. « Dans le cadre des élections législatives de 1997, le journal *Le Parisien* avait commenté pendant la période interdite un sondage diffusé par le quotidien suisse la *Tribune de Genève* dans son édition papier et électronique. Saisi par le président de la commission des sondages, le garde des Sceaux a engagé la responsabilité pénale du directeur du journal.³⁸ »

³⁶ Constituant un délit, la violation de ces dispositions est punie d'une amende de 75 000 € par infraction constatée.

³⁷ L'infraction est punie d'une amende de 3 750 €.

³⁸ Benoît TABAKA, « Internet et la diffusion des sondages électoraux : une réforme législative impossible ? », in *Revue de l'actualité juridique française*, Paris, janvier 2002.

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

Relaxé par le TGI de Paris, le directeur est ensuite condamné par la Cour d'appel de Paris avant d'être à nouveau dédouané de toute responsabilité par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui estime que la liberté d'expression comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et que les conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi à l'exercice de ce droit ne peuvent l'être valablement que si elles constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation et des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Rejetant l'argument de la protection des droits d'autrui, la Cour de cassation estime que « l'interdiction édictée par la loi de 1977 instaure une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10 ». Il en résulte que la Cour affirme tant le droit pour tout journaliste ou candidat de diffuser, commenter ou analyser tout sondage électoral, que celui du citoyen, d'être destinataire de ces informations, y compris pendant la semaine précédant le tour de scrutin. Provoquant l'émoi du Conseil constitutionnel comme de la commission des sondages ou encore du Conseil supérieur de l'audiovisuel, cette jurisprudence a engendré la modification de la loi de 1977 par celle de 2002 qui s'attache à, d'une part, encadrer spécifiquement Internet dans la nouvelle législation et d'autre part, à remplacer une interdiction... par une autre !

En effet, clairement destinée à intégrer Internet, la nouvelle réglementation n'a pas pour autant eu besoin de créer un régime juridique spécial : soumis à l'interdiction générale de diffusion, commenter ou analyser tout sondage, à compter du jour précédant le scrutin³⁹, il est, en revanche, admis, de la même manière que l'électeur ne jette pas ses journaux à compter du jour où il est interdit de publier des sondages, que soit maintenue la diffusion des « publications parues ou des données mises en ligne avant cette

³⁹ Y compris si celui-ci est antérieur à la période d'interdiction.

date ». *Quid* de l'efficacité d'une telle législation qui ne prend guère en compte les facultés permises par Internet. Ainsi, comme le souligne Benoît Tabaka, à la différence des médias traditionnels, la datation de la diffusion d'un sondage peut être rendue très difficile sur Internet, les manipulations sont aisées et « l'apparition dans les gros titres d'un site internet d'un vieux sondage ne va-t-il pas avoir le même impact sur l'électeur... que la diffusion d'un nouveau sondage ? »⁴⁰ s'interroge-t-il à raison, surtout lorsqu'on considère la variété et la quantité des supports d'information disponibles en ligne⁴¹...

Que penser d'une jurisprudence qui permet d'annuler une élection et par conséquent de sanctionner son vainqueur pour des faits qu'il n'aurait pas commis et sur lesquels il n'aurait strictement aucune influence ?⁴² Mais surtout comment admettre que le législateur persiste et signe dans la voie de l'interdiction⁴³, en dépit de l'avertissement de la Cour de cassation sur la possible condamnation de l'Etat français par la Cour européenne des droits de l'homme ? En réalité, la situation est d'autant plus ubuesque que, après le législateur en 2002, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent du 21 avril 2007 *Antilles télévision*, confirme l'interdiction posée à l'article L 52-2 du code électoral, participant de la même logique et problématique. En effet, dans le même souci de garantir la sincérité

⁴⁰ Benoît TABAKA, *op. cit.*

⁴¹ L'interdiction frappant théoriquement indistinctement toute personne, journaliste comme candidat mais également n'importe quel citoyen créateur d'un site internet par exemple...

⁴² Par exemple, CE 2 mai 1990 *Elections municipales de Basse-Terre*, annulant une élection « en raison de la présence, dans les bureaux de vote, de personnes revêtues de maillot portant une inscription, manifestant leur intention de voter pour l'un des candidats », cité par Benoît TABAKA, *op. cit.*

⁴³ En modifiant la durée, le législateur ne modifie par le principe, pourtant précisément en cause et l'on peut accessoirement s'interroger sur cette modification de la durée dont on perçoit difficilement le sens (puisque outre de ne pas mettre le droit en français en conformité avec la réglementation européenne, cela ne change guère rien en pratique non plus !).

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

du vote, l'article L52-2 du code électoral interdit la publication de projections ou de résultats partiels d'élections, généralement connus des médias dès 18 h, avant l'achèvement définitif du scrutin, à 20 h.

Avec l'arrivée d'Internet dans nos foyers, toute notion de frontière spatiale devient, en matière d'information et de communication, totalement obsolète, permettant aux électeurs internautes de consulter ces données sur les sites des médias étrangers, spécialement francophones, non tenus par la législation française, ainsi tenue en échec. En provocation à l'insanité de la situation⁴⁴, certains journalistes français⁴⁵ ont affirmé souhaiter communiquer les résultats partiels de l'élection présidentielle, dès 18 h, sur leur site, précisant vouloir faire héberger leur site à l'étranger pour se dérober à la loi française⁴⁶. Si les blogueurs se sont finalement rétractés, les médias étrangers ne se sont effectivement pas privés d'informer les internautes français : les chaînes de télévision belges communiquant par exemple des résultats partiels dès 19 h, tout comme les journaux suisses qui ont diffusé tout au long de la journée des estimations de résultats⁴⁷ témoignant ainsi de l'inefficacité avérée de la législation française, totalement dépassée par les progrès techniques.

⁴⁴ Considérée également comme créant une discrimination entre électeurs, réservant aux seuls internautes l'accès à une information refusée aux autres. Retenu par certaines juridictions, l'argument a, en revanche, été systématiquement rejeté par les hautes juridictions –Cour de cassation comme Conseil d'Etat, pour leurs domaines respectifs de compétence– sur le fondement que la discrimination ne provient pas de la législation mais de la différence d'équipement.

⁴⁵ A l'initiative de Jean-Marc Morandini, le 13 avril dernier, suivi rapidement de Guy Birenbaum et d'autres.

⁴⁶ Gilles Bachelier, enseignant en droit à l'Université de Nantes et rapporteur de la Commission nationale de contrôle de la campagne précise qu'une telle délocalisation « n'est pas une issue de secours car la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République ».

⁴⁷ Le quotidien belge *Le Soir* titre même dans son édition du jour « les résultats en primeur en Belgique ».

Incontournable à terme, la polémique est pourtant toujours loin d'être résolue. Saisi sur les mêmes bases que la Cour de cassation, le Conseil d'Etat⁴⁸ a rejeté l'argument de la discrimination mais également celui de l'atteinte à l'article 10 de la CEDH. En effet, le juge administratif a estimé, pour sa part, que la volonté du législateur « d'éviter que le choix des citoyens ne soit influencé dans des conditions de nature à porter atteinte à leur droit fondamental à l'expression libre de leur suffrage et à la sincérité du scrutin » relève de la protection des droits d'autrui, autorisant ainsi le législateur à apporter des restrictions à la liberté d'expression, en l'occurrence ici un différé dans la publication des résultats électoraux⁴⁹ « par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique⁵⁰ ».

Manifestement recevable et efficace, l'argument de la protection des droits d'autrui pourrait être retenu par la Cour européenne des droits de l'homme, préservant ainsi la France de toute condamnation par le droit européen. Pour autant, la situation demeure doublement en suspens et critiquable : d'une part, en raison de la dichotomie existant entre les deux juridictions suprêmes, et d'autre part, en raison d'une réalité manifestement ignorée par le juge : la vacuité d'une législation, largement inopérante et dominée par la technologie moderne. Face à un intenable idéal, la lucidité préside et impose, vraisemblablement, une liberté d'information complète dans le domaine. Bien que finalement peu médiatisée lors de la dernière élection présidentielle, une autre innovation, issue des nouvelles

⁴⁸ La Cour de cassation sur le fondement de l'article 11 de la loi de 1977, le Conseil d'Etat sur celui de l'article L52-2 du code électoral, bien sûr.

⁴⁹ Décidant en référé, le juge administratif se prononce ici sur la dernière élection présidentielle pour laquelle le 1^{er} tour se tenait le samedi 21 avril dans les départements des Antilles et le 22 avril en métropole. Le requérant sollicitait le droit de diffuser, notamment par Internet, le résultat de l'élection pour les départements des Antilles.

⁵⁰ Théoriquement, Internet est effectivement saisi par le droit français qui a vocation à s'appliquer quel que soit le support. Précisons que le juge administratif a, en l'espèce, procédé à un contrôle de proportionnalité, estimant la restriction « proportionnée à l'objectif poursuivi ».

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

technologies, suscite la controverse en matière de procédure électorale : les machines à voter.

Le vote électronique

Lors de la dernière élection présidentielle, plus d'un million et demi d'électeurs français n'ont pas glissé leur bulletin de vote dans l'urne... il ne s'agit pas des statistiques de l'abstention⁵¹... mais des Français ayant utilisé le vote électronique⁵². En effet, des Français à l'étranger aux habitants d'Issy-les-Moulineaux⁵³, en passant par Bourges ou Saint-Malo, nombre d'électeurs nationaux ont adopté les machines à voter. Ancienne⁵⁴ et récurrente⁵⁵, la problématique de la modernisation des procédures de vote est au cœur de toutes les démocraties principalement désireuses d'encourager le citoyen à regagner le chemin des urnes. Bien qu'adoptées voire

⁵¹ Pour les élections de 2007 : 43 973 024 électeurs étaient inscrits sur le territoire français, et 535 000 Français de l'étranger, sur les listes consulaires. Avec un taux de participation exceptionnel de 83,77 % des électeurs au premier tour, le nombre de Français n'ayant pas emprunté le chemin des urnes les 21 et 22 avril était de plus de 7 millions !

⁵² Derrière cette expression générique existent en réalité bien des modalités de vote (de la machine à voter, au vote par Internet en passant par le SMS...)

⁵³ Dont le maire, André Santini est un fervent défenseur de tous les éléments et aspects de la « démocratie électronique » (dans cette perspective, il organise notamment, depuis 2002, un Forum mondial de l'E-démocratie) en premier lieu du vote électronique dont il a entièrement équipé la totalité de sa commune.

⁵⁴ Les premières machines à voter ont été utilisées aux Etats-Unis, dès le XIX^{ème} siècle.

⁵⁵ Les Français sont cependant restés dans le domaine très en marge dans le domaine. Les machines à voter ont été autorisées en France pour la première fois que par une loi du 10 mai 1969. Utilisées seulement lors des législations de 1973, elles se sont peu développées, ont été vivement controversées (problèmes de panne et fraude principalement) et sont finalement tombées en désuétude avant d'être retirées à la fin des années 1970. Le débat a été relancé dans le courant des années 1990 avec l'apparition des nouvelles technologies.

institutionnalisées⁵⁶ dans de nombreux pays, elles ne sont encore qu'au stade expérimental en France en raison de vives controverses.

Destinée à renforcer la participation électorale, mais également à accélérer le dépouillement, maîtriser les coûts électoraux⁵⁷ ou encore adopter des méthodes écologiques de vote, la dématérialisation du vote se heurte à bien des obstacles techniques, juridiques et sociaux (fraude, désacralisation du vote, atteinte au principe de vote secret, problèmes d'archivage et de consultation des votes...) développés dans le présent ouvrage par Marie de Cazals. Si nos instances législatives et juridictionnelles paraissent désarmées par la richesse des ressources offertes par les nouvelles technologies et la complexité des enjeux, nos hommes et partis politiques n'ont, en revanche, eu aucun mal à s'approprier et exploiter toutes les potentialités offertes par ce nouveau support de communication politique.

B - Politique com

Outil désormais incontournable du *marketing* politique, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont devenues en peu de temps une arme d'une redoutable efficacité dans toute stratégie de communication politique.

*La blogosphère des politiques*⁵⁸

Contrairement à certaines idées reçues, ce sont les « petites formations politiques » qui les premières se sont dotées d'un site Internet : le Front national, en tête, en 1996, rapidement suivi des Verts, de Force ouvrière, et du Parti communiste français (1997), puis de la Ligue communiste révolutionnaire, et de l'Union pour la démocratie française (1999), les partis « traditionnels » ne les

⁵⁶ A des stades divers : Etats-Unis, Pays Bas, Belgique, Canada, Brésil, Suisse, Allemagne...

⁵⁷ Ce point fait débat : les projections et mêmes expériences dans le domaine donnant des résultats contrastés.

⁵⁸ La « blogosphère politique » désignant pour sa part un ensemble plus vaste composé tant les blogs des hommes et partis politiques que ceux des citoyens s'exprimant en matière de politique.

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

rejoignant qu'en 2001 pour le PS et 2002 pour l'UMP⁵⁹, Chasse pêche nature et traditions étant bon dernier en 2004.

Si les actions collectives sont relativement anciennes, en revanche, les initiatives personnelles sont assez récentes. En effet, initiée, en février 2004, par Dominique Strauss-Khan⁶⁰, et imitée, avec succès, par Alain Juppé, la « blog attitude » de nos hommes⁶¹ politiques ne s'est réellement imposée que très récemment. Timidement esquissée, lors de la campagne pour le référendum sur la constitution européenne, le mouvement s'est ostensiblement généralisé depuis la campagne pour la dernière élection présidentielle. En moins de trois ans, c'est l'ensemble de la classe politique qui s'est bloguée. La complémentarité des deux supports a permis un renouvellement sans précédent de la communication politique, à la fois institutionnalisée à grande échelle, et individualisée tant en s'adressant personnellement à un électeur qu'en favorisant l'émergence de « stars » politiques.

Les partis ont, pour la plupart, primitivement conçu leurs sites comme un outil de communication interne, direct et ultra rapide, destinés à organiser et articuler, avec leurs adhérents et militants, réunions et actions. Mais, appréhendant les potentialités offertes par la nouvelle technologie, les instances dirigeantes ont rapidement fait évoluer leurs sites, d'abord comme vitrine de propagande à l'égard des citoyens, ensuite comme moyen de communication directe et réciproque avec l'électorat.

Présenté sous le format d'un cahier de bord, le blog recueille les pensées du jour de son auteur qui invite ses lecteurs à réagir à ses propos. Construisant et cultivant une certaine proximité avec son lecteur, le journal se décline, qui plus est, sur un registre intimiste, qui incite à une certaine personnalisation du pouvoir, comme l'illustre trop bien « Désirs d'avenir » et surtout rompt avec des décennies de désaffection pour la chose politique et d'aversion caractérisée pour

⁵⁹ Le Parti radical de gauche s'équipe en 2001.

⁶⁰ Source : VERSAC, « Sociologie des blogs politiques » : 2, *les hommes politiques*, décembre 2005.

⁶¹ Les blogs des politiques sont à 82 % des blogs d'hommes politiques, pour seulement 10 % de blogs de femmes politiques (et 8 % de collectifs)...

une élite politique vécue comme inaccessible et éloignée de la réalité des électeurs.

Dans cette perspective, « Désirs d'avenir » a certainement été, plus que la pierre angulaire, la clef de voûte de la campagne présidentielle de Ségolène Royal. Projet, « Désirs d'avenir » a également été une démonstration magistrale en matière de communication politique⁶². Non seulement, la candidate socialiste s'est ainsi assurée un coup médiatique absolu, mais en plus elle s'est garantie un succès populaire indiscutable en donnant le sentiment aux Français de leur offrir ce qu'ils souhaitent tant et depuis si longtemps (l'écoute, la parole, l'action), et enfin elle s'est offert un soutien militant sans précédent⁶³.

Alors qu'en 2002, Lionel Jospin y avait consacré moins de 350 000 euros et que Jacques Chirac avait consenti à un peu plus de 400 000 euros pour sa part, la révolution numérique de l'élection présidentielle de 2007 a coûté cher à ses candidats. Engloutissant deux millions d'euros, soit 10 % de son budget, pour son blog, Ségolène Royal expose toutes les statistiques françaises jamais produites en la matière. Nicolas Sarkozy consacrant de son côté 650 000 euros, suivi de près par François Bayrou, qui aurait budgété 500 000 €. Même des petites formations comme les Verts et le Mouvement pour la France ont respectivement dépensé 130 000 et 120 000 €. José Bové et Frédéric Nihous se sont contentés, en ce qui les concerne, de

⁶² L'échec ultime de la candidate témoignant finalement de ce, malgré tout, en France, la communication politique ne fait pas encore tout et que l'idéologie et les programmes politiques demeurent toujours déterminants pour l'électeur.

⁶³ En effet, en raison de son caractère rapide, simple, direct et surtout (potentiellement) anonyme, Internet a contribué à un renouvellement sans précédent de la mobilisation militante (après des années de baisse massive et constante du nombre de militants, les partis reconnaissent depuis quelques années un nouvel afflux de militants), altérant, par contre coup, les structures et le fonctionnement (trop hiérarchisé et bureaucratique) classiques des partis mais renvoie, pour un approfondissement du sujet aux analyses (dans le présent ouvrage) d'Emeric LODOWSKI.

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

bénévoles pour la création et l'administration de leur site⁶⁴. En dépit des différences impressionnantes de budget, tous s'accordent cependant, selon Pierre-François Grond, de la Ligue communiste révolutionnaire, à considérer « le coût modique vu l'impact d'Internet »⁶⁵.

Evaluer la qualité de l'investissement est plus que délicat : définition et mesure des variables (audience des blogs, nombre de liens, propagation...) prise en compte des très nombreuses externalités... Nous pouvons cependant tenter ici de fournir, avec précaution, quelques chiffres⁶⁶. Fin 2006, neuf millions de Français, soit à l'époque un tiers des internautes, consultaient au moins un blog chaque mois⁶⁷. Sur le dernier trimestre de l'année dernière, 4, 5 millions d'internautes (soit un sur six) ont posté au moins un commentaire sur un blog, alors que plus de quatre millions d'internautes sont créateurs de blog⁶⁸ (toutes thématiques confondues). Mais quelle place dans la blogosphère française pour la politique ? Si en novembre 2006, la blogosphère française cumulait, au total près de 159 millions de visites et 2,6 milliards de pages vues, le site leader en matière d'information, Lemonde.fr, ne comptabilisait « que » 26 millions de visites (16 %) et 86 millions de pages vues (3 %) et le premier blog de politique, loiclemeur.com, que 148 000 visites (0,09 %) et un peu plus de 235 000 de pages vues (0,009 %) !

⁶⁴ Source : <http://www.journaldunet.com/economie/enquete/cout-campagne-electorale-presidentielle/7-dispositif-internet.shtml>

⁶⁵ Source : *op. cit*

⁶⁶ Issus d'une étude de Médiamétrie et datant malheureusement de novembre 2006 ce qui ne nous permet pas de mesurer l'évolution récente du phénomène avec la dernière campagne électorale. L'étude est citée par Florent WOLFF. <http://www.politiquecafe.com/actualite/arithmetique-de-la-blogosphere-politique/>

⁶⁷ 2 millions de plus que l'année précédente, soit une augmentation de près de 30 % (6,724 millions d'internautes en 2005 exactement et 8,717, en 2006). Source : <http://www.politiquecafe.com/actualite/arithmetique-de-la-blogosphere-politique/>

⁶⁸ Soit un quasi doublement en un an (2, 196 millions d'internautes en 2005 contre 4,162 en 2006).

Très active⁶⁹, la blogosphère française est en réalité essentiellement le fruit d'adolescents et de jeunes⁷⁰ s'exprimant sur leur vie personnelle, ainsi, Skyblog représente à lui seul, 79 % des visites et 93 % (!) des pages vues par les internautes. La politique est donc loin d'être la préoccupation principale des blogueurs ! Les blogs ne sont cependant pas tout ! En effet, une enquête IFOP, menée spécifiquement dans le cadre de l'élection présidentielle précise que près d'un internaute sur deux a recherché *souvent* des informations relatives à la campagne présidentielle, sur Internet, s'orientant, dans cette perspective, en premier lieu vers une recherche généraliste d'informations (44 %), la visite du site d'un candidat (25 %), le visionnage d'une vidéo en ligne (19 %), la visite d'un blog politique (18 %), et enfin télécharger des arguments, textes et tracts politiques (11 %). Mais surtout, 14 % des internautes ont relayé auprès de leurs proches les informations obtenues sur le net, recommandant même, pour 10 % d'entre eux, des sites à leur entourage.

Ce sont donc finalement près de treize millions de Français qui ont régulièrement consulté Internet pour s'informer sur la campagne présidentielle, auxquels il faut ajouter au moins quatre millions de Français indirectement touchés par la net campagne !⁷¹ Sans compter les 270 000 « e-supporters » qu'est parvenu à drainer Nicolas Sarkozy, loin derrière Ségolène Royal qui est parvenue à rallier 500 000 « e-militants » et plus de 1 500 blogs de soutien ! Plus que suffisant pour orienter les traditionnels 40 % d'indécis qui systématiquement font et

⁶⁹ Sur les 150 millions de blogs créés dans le monde, dont 40 millions d'actifs, la France est le 4^e pays le plus blogué avec 9 millions de blogs dont 2,5 millions d'actifs, derrière les USA, la Chine et le Japon. Source : http://leblog.wcie.fr/leblog/les_chiffres_cls_du_web.html

⁷⁰ Les internautes étant majoritairement des hommes de 16 – 24 ans, c'est-à-dire des étudiants (D'après l'Observatoire de la Vie Etudiante, 98 % des étudiants disposent d'un accès à Internet), suivi de jeunes adolescents de 11 à 15 ans. 75 % des blogueurs ont moins de 25 ans, 10 % ont entre 25 et 34 ans, près de 8 % ont entre 35 et 49 ans, et 7 % plus de 50 ans. Source : http://dinm.typepad.com/an_net_07_mediametrie/

⁷¹ Par comparaison, Nicolas Sarkozy a été crédité de plus de 11 millions de vote au 1^{er} tour et Ségolène Royal, de 9 !

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

défont l'élection présidentielle ! Indiscutablement Internet est donc susceptible d'influencer les électeurs, devenant ainsi une arme stratégique redoutable d'efficacité, mais la toile ne se contente-t-elle pas de reproduire, sur un autre support, les schémas traditionnels ?

En effet, diverses études, menées à l'initiative privée de blogueurs invétérés, tendent à démontrer que les blogs ne sont finalement que le reflet sociologique de la réalité. Ainsi, la blogosphère des politiques est un univers éminemment masculin, jeune, monopolisé par les leaders traditionnels que sont l'UMP et le PS, bien que quelques challengers parviennent à émerger du lot (bien entendu l'UDF avec François Bayrou-, mais encore les Verts avec Alain Liepitz)⁷². De plus, l'administration d'un site est fort coûteuse. Ainsi, cinq candidats, sur les douze officiellement présents au 1^{er} tour, ont un budget total pour la campagne présidentielle inférieur à celui seulement affecté aux nouvelles technologies de Ségolène Royal : Olivier Besancenot et Frédéric Nihous, avec 800 000 euros, Gérard Schivardi et José Bové, avec 1,1 million d'euros, et Dominique Voynet, avec 1,4 million d'euros. En pâtissent les options interactives proposées : chat, forum... (qui sont les plus onéreuses dans l'administration d'un site) et la qualité du site, et partant l'efficacité du procédé de communication.

Mais une autre inégalité, plus grave encore, est née de l'immixtion d'Internet dans la campagne présidentielle. En effet, il n'est plus besoin de le démontrer, la communication est au cœur de la stratégie politique, c'est pourquoi le temps d'antenne et de parole des candidats à l'élection présidentielle est très sévèrement réglementé, afin de garantir une certaine égalité puis équité entre eux⁷³. Très

⁷² Pour un approfondissement du sujet, je renvoie, par exemple, sur l'étude de VERSAC, *Sociologie des blogs politiques*, http://vanb.typepad.com/versac/2005/12/sociologie_des_.html

⁷³ Sous le contrôle du CSA qui a publié, avant la dernière élection présidentielle des recommandations à l'intention des médias sur l'application de la réglementation en vigueur, en vu de son respect : http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=120409

contraignant et franco-français⁷⁴, ce cadre juridique a notamment empêché la tenue du débat souhaité par François Bayrou, entre lui et Ségolène Royal, qui avait accepté. Pourtant, ce principe est loin d'être efficace. Ne tenant compte que des médias traditionnels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne contrôle pas Internet, qu'une loi de 2004 affirme être hors de son champ d'application⁷⁵. Or est-il encore possible d'ignorer des phénomènes tels que Daily Motion ou YouTube qui bouleversent totalement la notion de temps d'expression et ceci que ce soit en termes tant de quantité, de qualité ou encore de répartition, tenant ainsi en échec tout principe d'égalité ou même d'équité ?

Pourtant leur influence est incontestable ! La prise de position de Monsieur Duhamel, en faveur de François Bayrou, dévoilée par Internet, n'a-t-elle pas provoqué son renvoi ? La vidéo pirate de Ségolène Royal où celle-ci déclare vouloir faire travailler les enseignants 35 heures par semaines dans leurs établissements n'a-t-elle pas créé une vive polémique ? Il est vrai qu'il est impossible de mesurer la diffusion de ces images (en permanence disponibles, pouvant être indéfiniment visionnées...) et encore moins de les segmenter par candidat, couleur politique, jour ou autre... On ne saurait ici blâmer le CSA d'ignorer dans son décompte podcasts et autres vidéos en ligne... En revanche, on ne peut que dénoncer la conjugaison d'une théorie juridique stricte, et même étriquée, avec une réalité qui la dépasse manifestement complètement. Encore une

⁷⁴ Très spécifique à la France, ce principe a notamment impliqué, par exemple, lors de la dernière élection présidentielle, que l'extrême gauche, forte de 4, si ce n'est 5, candidats, sur 12 (Olivier Besancenot, Marie-Georges Buffet, Arlette Laguillier et Gérard Schivardi, voire José Bové) a bénéficié pendant la période dite préliminaire de la campagne, où s'appliquait le principe de l'égalité du temps de parole, de 25 %, voire plus de 40 % en comptant José Bové !!!! alors qu'ils n'ont recueilli que 7, % des voix et 9 % avec José Bové (4,08 % pour Olivier Besancenot, 1,93 % pour Marie-Georges Buffet, 1,33 % pour Arlette Laguillier, 0,33 % pour Gérard Schivardi, et 1,32 % pour José Bové).

⁷⁵ Tout à coup Internet n'est plus un moyen de communication audiovisuel !?!?

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

fois, un certain souci de réalisme semble devoir exiger un assouplissement de cette législation indiscutablement inadaptée, et vidée de toute substance.

La propagande électorale

Toujours dans l'optique de garantir la sincérité du scrutin, le code électoral encadre, pendant la campagne, la propagande électorale. Plusieurs périodes sont distinguées par le législateur. Ainsi, pour sa part, l'article L52-1 dispose que « pendant les trois mois précédant le premier jour d'une élection et jusqu'à la date du scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle est interdite⁷⁶ ». L'article 49 interdit, de son côté, « de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. »

Comment Internet s'insère-t-il dans ce cadre ? En premier lieu, Internet relève du champ d'application de ces dispositions, dans la mesure où la loi du 1^{er} août 2000, relative à la liberté de communication, assimile, sans surprise, les sites à des moyens de communication audiovisuels. Concernant la première interdiction, ne sont donc sanctionnés que les messages qui sont, cumulativement, à but électoral, délivrés par voie de presse et revêtant le caractère de publicité commerciale. Or, le juge opère une distinction claire entre Internet et les autres moyens de communication audiovisuels classiques sur la base du critère de passivité de l'électeur qui conditionne la qualité de support de publicité commerciale. Ainsi, parce qu'Internet est « un moyen de propagande électorale auquel il appartient aux électeurs de choisir d'accéder »⁷⁷, le juge considère

⁷⁶ Il est en revanche admis de recourir à la publicité commerciale afin de solliciter, à titre exclusif, le don des personnes privées (article L52-8 du code électoral).

⁷⁷ TA Toulouse 25/09/01 Herment/ Préfet de l'Aveyron.

qu'il ne constitue pas automatiquement un procédé de publicité commerciale. Une réponse, en date du 31 mars 1997, du ministre de l'Intérieur précise que ces dispositions « ne sont pas applicables à un Site Internet dès lors que le responsable de ce site est le candidat lui-même. »

En effet, sur la base du critère d'activité/passivité de l'électeur, le juge tolère l'autopromotion du candidat qui appelle une démarche pro active de l'internaute mais condamne toute forme d'encart publicitaire⁷⁸, qui s'impose, sans volonté de sa part, à l'électeur. Pour punir le candidat, le juge doit cependant rechercher une démarche positive du candidat (qui ne saurait être sanctionné pour les actes de ses partisans, par exemple) ce qui pose le problème de la preuve. Concernant la seconde interdiction, le juge administratif considère très simplement que « le maintien le jour même du scrutin d'une partie du site Internet [...] constitue une violation » du principe énoncé à l'article 49 du code électoral ; s'assurant cependant, avant d'annuler l'élection, que cette violation a été susceptible d'influencer le résultat des votes⁷⁹. Si le juge tolère que les sites des candidats ne soient pas obligatoirement fermés le jour de l'élection, il est en revanche exigé qu'ils ne soient plus modifiés à compter de la veille du scrutin. Aussi, si Internet a fait naître, en matière de propagande électorale, un important contentieux, le juge semble, cette fois-ci, détenir les clefs d'une jurisprudence claire, réaliste et cohérente qui permette de concilier les principes fondamentaux de notre

⁷⁸ Dont le contenu, tout comme le format, peuvent être extrêmement variés : publicité pour une réunion politique, pour un programme électoral... pour le fond ; banderoles publicitaires sur un moteur de recherche, lien hypertexte sur un blog, référencement dans un répertoire de sites... pour la forme.

⁷⁹ Ce qui a, par exemple, été le cas dans l'affaire dite du « Vrai Journal » relative aux élections législatives de 1997, l'émission diffusant, en clair, le jour du second tour, la séquence suivante : « A Toulon, Adriano a oublié que les électeurs du Front national, eux, ne feront pas la grasse matinée toute la journée. Alors ça serait bien qu'Adriano se lève, qu'il se lave les dents et qu'il se rende très vite dans l'isoloir le plus proche. ». Eu égard au faible écart du nombre de voix et à l'audience de l'émission, l'élection a été annulée. Conseil constitutionnel 28/07/98 AN Var.

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

République et les progrès technologiques. Cela n'est malheureusement pas le cas pour tout...

Le financement de la campagne électorale

En tant qu'outil de propagande électorale, tous les frais liés au fonctionnement du site du candidat (de l'acquisition du nom de domaine à l'administration, en passant par les frais de maintenance) doivent être intégralement déclarés et justifiés auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dans ce contexte, l'hébergement gratuit des sites des candidats par des fournisseurs d'accès internet (FAI) s'avère délicat. En effet, de manière traditionnelle, les FAI proposent à leurs abonnés la mise en lignes de pages personnelles. Or, afin de garantir une politique neutre et impartiale, l'article L52-8 du code électoral dispose que « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »⁸⁰

Appliquant très sévèrement cette législation en matière de personne morale de droit privé, le juge avait admis les facilités de la part des collectivités territoriales, si les candidats pouvaient en bénéficier de manière égale⁸¹. Dans une décision du 25 juillet 2002, le juge électoral a officiellement étendu sa jurisprudence à

⁸⁰ Internet est également un moyen, très efficace et relativement peu onéreux (environ trois fois moins que pour les moyens traditionnels) de pourvoir des fonds pour la campagne électorale, les élections américaines l'ont prouvé. Ainsi, John McCain, concurrent de G.W. Bush aux primaires du Parti républicain, en 2000, a financé sa campagne à hauteur de 25 % par des contributions faites sur son site Internet. Mais nous ne pouvons développer ici ce point, dans la mesure où l'utilisation d'Internet était trop limité en 2002 pour en extraire des données pertinentes et que la dernière élection est trop récente pour obtenir des informations exactes.

⁸¹ Conseil d'Etat 30 juillet 1997.

l'hébergement gratuit des sites des candidats par les FAI, en se fondant sur le double critère de l'absence de discrimination entre candidats (qui sont tous susceptibles de bénéficier d'un hébergement gratuit) et du caractère habituel de la pratique par les FAI. Pour autant, cette solution demeure critiquable dans la mesure où la gratuité offerte par les FAI concerne traditionnellement les pages personnelles de ses abonnés, or c'est en tant qu'outil de propagande électorale, donc instrument professionnel, qu'il est requis, de la part des candidats, de déclarer tous les fonds investis dans leur vitrine virtuelle. Mais au-delà de l'instrument, Internet saurait-il représenter un ascenseur pour la démocratie ?

II - A www.democratie.net ?

Sans le moindre doute, les nouvelles technologies ont affecté le déroulement de cette dernière élection présidentielle, mais en réalité, la « révolution numérique » dépasse le seul cadre de ces dernières échéances électorales. En effet, plus profondément, s'est initiée sur le web une nouvelle forme de démocratie participative dont la dynamique suscite espoirs et craintes partagés. Entrée tardivement dans les mœurs françaises, la « cyberparticipation » n'a connu son succès actuel que depuis l'émergence récente d'une blogosphère citoyenne française active et, surtout, de la naissance du très médiatique « Désirs d'avenir » qui s'est employé à tenter de rétablir une certaine communication entre les citoyens et leurs élus, en offrant un nouveau moyen aux premiers d'exprimer directement, auprès des seconds, leurs préférences et volontés.

Plus encore, la « démocratie électronique », idéologie participative conjugée à l'ère numérique, s'articule autour des trois principes fondamentaux structurant l'action politique : l'information, la délibération et la prise de décision. Expérimentée au niveau local, dans un contexte de crise de notre régime représentatif, la « démocratie électronique » en offrant les moyens d'une redistribution du pouvoir, en faveur du citoyen, contribuerait à rénover notre système politique, susciterait l'espoir d'une légitimité

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

retrouvée de notre système, ainsi que l'action, politiques ? La « réalité » est-elle à la hauteur ? Sera-t-elle seulement au rendez vous ?

A - Les autoroutes de l'information : voie... royale vers la démocratie ?

Technologie de l'information et de la communication, Internet serait à l'origine de l'émergence d'une citoyenneté nouvelle : apte à la délibération et active.

Le mythe du citoyen éclairé

Quel que soit son régime, il n'est de démocratie sans citoyen éclairé. Gouverner implique la connaissance, qui s'acquiert par l'information et la communication. Pour décider pleinement, le citoyen doit formuler un choix éclairé, ce qui exige une parfaite information. Conscient de son importance, le pouvoir constituant l'a, dès l'origine, érigé en liberté fondamentale, le droit à l'information, qui est ainsi constitutionnellement garanti et protégé⁸². L'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) a, dans ce cadre, offert de nouvelles perspectives à notre système démocratique. Directement communiquée par les politiques, ou relayée par les médias traditionnels, l'information est totalement discréditée. Le citoyen a perdu toute confiance dans ses représentants, dont il est convaincu de la malhonnêteté⁸³, comme dans les médias, qu'il considère manipulateurs autant que manipulés.

⁸² Plus précisément, le droit d'informer et d'être informé est issu de la liberté d'expression, protégée dès l'origine par le constituant (article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme, article 10 de la convention européenne des droits de l'Homme pour l'essentiel). La liberté de la presse est directement issue de ce principe dans le cadre duquel, notamment, les pouvoirs publics doivent favoriser une pluralité des médias en tant que source d'information du citoyen.

⁸³ Jacques Chirac n'était-il pas « Supermenteur » d'après les Guignols de l'Info, l'émission satirique de Canal + ?

Extraordinaire bouffée d'oxygène dans un univers médiatique saturé, Internet s'avère être une immense plate-forme informationnelle, offrant au citoyen un accès privilégié à une information instantanée, en permanence disponible, brute et complète, c'est-à-dire non filtrée, interprétée, déformée ou encore censurée par les médias traditionnels. Ainsi, afin de voter en toute connaissance de cause, lors des dernières élections, tout citoyen pouvait consulter, en quelques clics de souris, le programme politique de chacun des candidats, voire interroger, en direct, son équipe sur des points lui paraissant obscurs. Oubliés les raccourcis des journaux télévisés et émissions politiques ! Finies les interrogations restées sans réponse ! Evacuées les attaques trompeuses de l'adversaire...

Plus largement, le web rend possible, par exemple, la consultation intégrale, immédiate, de chez soi, de documents originaux relatifs à un projet de construction d'un lycée. Libéré des horaires administratifs qui ne correspondent pas forcément à ses contraintes professionnelles, dispensé de tout déplacement géographique long et coûteux (parfois entre diverses administrations qui plus est !) de files d'attente interminables, d'interdits en tous genres⁸⁴... le citoyen gagne en temps, argent, simplicité et efficacité,... favorisant ainsi son investissement effectif, et éclairé, dans la vie politique. Mais c'est oublier qu'être un citoyen éclairé exige au préalable d'être un citoyen averti ! En effet, Internet offre de l'information à profusion, dans laquelle tout citoyen peut puiser... et s'épuiser ! Si l'information, souligne Thierry Vedel, « est un ingrédient nécessaire à toute démocratie, encore faut-il être capable de trier et d'évaluer l'information que l'on reçoit... Non seulement l'internet ne résout pas ce problème mais il ajoute à la complexité de la tâche : la surabondance de l'information peut provoquer

⁸⁴ Comme le soulignent Michel CATINAT et Thierry VEDEL, la numérisation de documents résout, par exemple, des questions de coût de reproduction, de fragilité de certains documents rendus ainsi, jusque là, inaccessibles au public, de manque de personnel...

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

l'inhibition du citoyen ou le mettre dans l'impossibilité de se décider.
»⁸⁵

Irréaliste, la théorie du citoyen éclairé procède d'une conception très exigeante du citoyen, censé s'informer en permanence. Or, diverses études le démontrent clairement « les citoyens sont plutôt des animaux politiques paresseux qui s'efforcent d'économiser leur énergie : une grande part de leur activité consiste non pas à rechercher plus d'information mais à mettre en œuvre des procédés pour filtrer, réduire et gérer l'information surabondante qu'ils reçoivent.⁸⁶ » L'engouement du peuple pour le média télévisé s'inscrit, par exemple, clairement dans cette perspective. Certes, la télévision filtre et interprète l'information mais avant tout elle la synthétise, la condense. De plus, elle n'exige pas de démarche active de recherche du citoyen, qui se contente de simplement allumer l'appareil.

Mais l'excès n'est pas le seul problème de l'information diffusée sur le net. En contrepartie de la pluralité de l'information, issue de la diversité et de la multiplicité des intervenants, et de l'indépendance du média, liée à l'absence de mécanisme de contrôle, un problème majeur de qualité de l'information communiquée se pose. En effet, sont disponibles, pêle-mêle, informations administratives officielles comme rumeurs et autres ouï-dire issus des cancan dispensés sur certains forums de discussion. Dans ce contexte, le citoyen doit faire œuvre de prudence et se méfier de toute information dont il ne peut avoir de preuve (origine...) de sa fiabilité⁸⁷. Procéder à un tel tri, en terme de quantité comme de qualité, implique des qualités intellectuelles qui amènent à s'interroger sur la question de la compétence du citoyen, et plus encore sur l'exigence d'un certain

⁸⁵ T. VEDEL, *op. cit.*

⁸⁶ Michael A. DIMOCK et Samuel L. POPKIN, "Political Knowledge and Citizen Competence", in Stefen L. ELKIN et Karol E. SOLTAN, *Citizen competence and democratic institutions*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 1999 (cité par Thierry VEDEL).

⁸⁷ De plus, Internet peut favoriser la diffusion d'idées anti-démocratiques (idéologie néo nazie par exemple) et porter atteinte à la vie privée.

niveau requis de connaissances pour être un citoyen effectif ; d'autant que la transmission d'un message n'implique pas pour autant sa compréhension.

Diverses réserves grèvent donc la théorie du citoyen éclairé. Il ne s'agit pas d'affirmer son inexistence mais de douter de ce qu'il soit un genre répandu, ce qui malmène quelque peu le concept de « démocratie électronique ». En revanche, une des grandes forces de la « démocratie électronique » est de permettre, par l'information qu'elle fait circuler, la création de conditions propices à une certaine transparence de l'action politique favorisant ainsi le retour de la confiance des électeurs, et, partant, un bon fonctionnement du système dans son ensemble. Ainsi en est-il des images diffusées sur Internet, de l'arrivée de Noël Mamère, en automobile, à l'émission de Karl Zéro (en février dernier), alors que l'intéressé prétendait être venu... « à bicyclette » !

Au-delà de l'anecdote croustillante, les NTIC contraignent, pour une part, nos élus à s'astreindre à une certaine éthique politique, tout écart étant ensuite immédiatement propagé sur le web. De plus, la diffusion sur le net des informations administratives, et plus généralement des décisions politiques, obligent nos institutions à se départir d'une certaine opacité qui, pour beaucoup de Français, les caractérise et les décrédibilise... De plus, informé, le citoyen peut s'approprier les enjeux de la société au sein de laquelle il évolue. Ainsi encouragé à participer activement, il intègre les mécanismes et le fonctionnement de notre système démocratique, se détournant ainsi du cercle vicieux de l'ignorance / défiance.

Une parodie de délibération

Plus encore qu'un outil d'information du citoyen, Internet est surtout un instrument de communication interactif et multidirectionnel permettant un renouvellement sans précédent de la délibération démocratique, qui, selon Bernard Manin, désigne « le processus de formation de la volonté,... le moment qui précède le choix et dans lequel l'individu s'interroge sur différentes solutions,

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

avant de se déterminer pour l'une d'entre elles »⁸⁸. En effet, après des décennies de désintéressement des Français pour la politique, s'est esquissée, depuis quelques mois une dynamique de réappropriation de l'espace public par les électeurs. Face à un milieu politique élitiste, largement fermé sur lui-même et désireux de s'affranchir d'une opinion publique formatée, les internautes se sont créés, dans leur univers parallèle, leur propre espace de dialogue et de débat public.

Le développement des forums de discussion et de la blogosphère citoyenne témoigne d'une volonté de participation retrouvée des électeurs qui souhaitent partager et confronter leurs opinions sur les enjeux majeurs de notre société contemporaine (retraites, chômage, assurance maladie, éducation, recherche,...) indépendamment de toute récupération mais aussi rivalité partisane et autre luttes de pouvoir. A ce stade, il ne s'agit pas ici de parvenir à un consensus, ni même de former des courants d'opinion, mais très simplement de participer : considérer collectivement une situation, en confronter les perspectives d'analyse, proposer, argumenter,... enrichir le collectif des connaissances et expériences individuelles, afin que chacun se forge une opinion propre.

Pourtant, la théorie de la « démocratie participative », dont est issue la « démocratie électronique », s'inspire de la philosophie habermassienne de l'espace public selon laquelle quatre conditions idéales sont requises pour construire une délibération : les deux premières ont trait aux participants qui doivent être considérés comme égaux et détachés de tout engagement préalable. Les deux dernières sont relatives au débat à proprement parler qui doit être bâti autour de raisonnements et d'arguments persuasifs, et qui doit

⁸⁸ Bernard MANIN, « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », in *Le Débat*, Paris, n° 33, janvier 1985. Ainsi, la doctrine contemporaine, s'inspirant de la tradition aristotélicienne, pour laquelle la délibération exige : la confrontation d'opinions, l'égalité de tous les participants, l'existence d'une marge d'action sur la réalité et la recherche d'une position commune, rejette la conception rousseauiste qui envisage la délibération comme le choix lui-même et non son processus de formation.

tendre vers la recherche d'un consensus rationnel, et à défaut se clore par un vote majoritaire. L'analyse du débat électronique démontre sans ambiguïté l'absence de tout caractère délibératif des discussions échangées et ce, même en s'affranchissant du cadre habermassien, il est vrai très exigeant si ce n'est illusoire.

Ainsi, la blogosphère citoyenne qui s'est développée ces derniers mois pour « exploser » durant la campagne électorale était dépourvue de toute confrontation d'idées, échangées sur le mode persuasif. En effet, l'étude de l'espace public électronique révèle la présence alternative de forums « idéologiquement homogènes » et de discussions conflictuelles et agressives. Plus précisément, une étude d'Anthony Wilhem, ayant porté sur l'élection présidentielle américaine de 1996⁸⁹, conclut sur le fait qu'une « grande majorité de ces forums correspondait davantage à un espace de communication où les participants apportaient leurs opinions personnelles, sans pour autant rechercher celles des autres, réduisant ainsi la possibilité d'un réel dialogue entre les participants... une forte majorité des messages (devant être) considérés comme idéologiquement homogènes renforçant l'idée que les forums n'apportent pas une délibération intense entre des participants d'opinions différentes mais constituent plutôt un renforcement des points de vue des participants. »⁹⁰

En l'absence de toute variété des opinions, de toute confrontation des convictions des uns et des autres, et de toute argumentation –la nécessité de *convaincre* disparaissant face à un public déjà acquis à sa

⁸⁹ Encore une fois, eu égard à la proximité de l'élection présidentielle française de 2007, aucune étude comparable n'a pu être déjà publiée, et la nouveauté du phénomène en France explique l'absence d'étude pour l'élection présidentielle précédente. Aussi, nous ne pouvons envisager le problème qu'au travers d'études françaises locales (la « démocratie participative » dont est issue la « démocratie électronique », s'étant davantage développée à ce niveau) ou encore d'études étrangères (l'identité de comportement des internautes français, de 2007, et américains, de 1996, pouvant être cependant, bien entendue contestée, bien que certainement fort vraisemblable, au moins sur l'essentiel).

⁹⁰ Anthony G. WILHEM, *Democracy in the Digital Age*, New York, Routledge, 2000.

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

cause-, la discussion électronique n'est finalement qu'un monologue interactif. Alors que « le problème central de la démocratie est de faire cohabiter ensemble des gens qui ne se ressemblent pas »⁹¹, Internet « permet d'occulter la réalité de l'altérité en offrant la possibilité à l'individu de ne fréquenter que ceux qui lui ressemblent et qui ont les mêmes intérêts. »⁹² « Technologie autistique », Internet est aussi une « technologie agressive »⁹³. Ainsi, à l'inverse, les forums de discussion admettant la diversité d'opinions, et partant qui devraient permettre à la blogosphère citoyenne de gagner ses lettres de noblesse en matière délibérative, s'avèrent être un espace miné. En effet, l'analyse de ces forums idéologiquement pluralistes révèle un mode de communication fondée sur l'injure et l'insulte, ce que confirme, à grand renfort de citations sélectionnées, une étude récente de Stéphanie Wokcik sur les forums municipaux du Grand Sud-Ouest français⁹⁴.

Dans tous les cas de figure, les débats en ligne sont très éloignés des conditions posées par le rapport -de 1980 !- de la commission internationale d'étude des problèmes de la communication⁹⁵ selon lequel la démocratisation de la communication était définie comme « le processus par lequel a) l'individu devient un partenaire actif et non un simple objet (ce que favorise indiscutablement Internet) b) la variété des messages échangés augmente (ce qui est aléatoire) c) le degré et la qualité de la représentation sociale dans la communication sont augmentés (ce que nous envisagerons ultérieurement mais qui semble évident !) ». Disqualifiée de délibérations, les forums

⁹¹ Olivier JAY et Dominique WOLTON, *Internet, petit manuel de survie*, Paris, Flammarion, 2000.

⁹² Denis MONIERE, *op. cit.*

⁹³ Bien entendu, Internet n'étant qu'un outil, il n'est que ce que l'on en fait et ce n'est donc pas Internet à proprement parler qui est « autiste » ou « agressif » mais ses utilisateurs !

⁹⁴ Stéphanie WOJCIK, « Les forums électroniques municipaux, de nouvelles modalités délibératives ? », Colloque du réseau Démocratie et dispositifs électroniques : regards sur la décision, la délibération et le militantisme, Paris, 7 décembre 2005.

⁹⁵ Désignée par l'UNESCO et présidée par Sean MacBride.

électroniques n'en sont pas pour autant inutiles et peuvent, dans une certaine mesure contribuer au débat démocratique, il ne tient qu'aux citoyens d'adopter la perspective de la réflexion et de la tolérance. En attendant, il serait naïf d'imaginer la démocratie « revitalisée » par quelques débats houleux ou verbiages convenus.

B - Une démocratie... toute virtuelle !

Idéologie participative conjugée à l'ère numérique, la « démocratie électronique » ne s'articule pas seulement autour de l'information et de la communication citoyenne mais vise essentiellement à promouvoir et faciliter une communication entre gouvernants et gouvernés et à introduire une participation directe du citoyen dans l'ensemble du processus politique.

Désirs... de démocratie !

« Désirs d'avenir » a illustré, au niveau national, ce que la « démocratie participative » tente de réaliser au niveau local : la création d'un dialogue ressuscité entre gouvernants et gouvernés. Interactives et multidirectionnelles, les nouvelles technologies favorisent la communication entre citoyens et politiques, mettant ainsi fin *potentiellement* à des décennies de discours unilatéral, de monologue des politiques... La « démocratie électronique » signe la transition d'une communication « one to many »⁹⁶ à une communication « many to many »⁹⁷ qui offre la possibilité aux élus de ne plus se contenter de seulement s'adresser aux citoyens mais de les « écouter », « entendre » leurs propositions, souhaits, questions....

Concrètement, pour reprendre l'image d'Antoine Esclatine, lorsqu'un homme politique fait une déclaration publique à la télévision, il ôte au citoyen tout droit de réponse. En revanche, lorsque l'élu devise avec ses concitoyens sur un forum de discussion, il rétablit un vrai débat démocratique. Il ne s'agit pas ici de satisfaire les revendications égoïstes et primaires de tout un chacun mais d'une

⁹⁶ Littéralement de « un à plusieurs ».

⁹⁷ Littéralement de « plusieurs à plusieurs ».

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

part, pour le citoyen, de *délibérer* efficacement, et d'autre part, pour l'élu de connaître les problématiques et la volonté de ses électeurs, pour formuler une offre politique le plus en adéquation avec les besoins des citoyens.

Mais Internet peut plus encore ! En effet, non content de permettre à un citoyen, « devenu éclairé » de débattre avec ses *alter ego* et mieux encore avec une classe politique ré appriivoisée, Internet rend possible l'intégration du citoyen dans l'ensemble du processus politique⁹⁸ en l'incluant dans la prise de décision et l'action publique. Traditionnellement, dans le régime représentatif, la vie politique est animée autour de partis et organisations politiques. Médiateurs entre le pouvoir et le peuple, ils tentent de mobiliser et rassembler les citoyens autour d'un idéal politique concrétisé au travers d'actions, traduites dans leur programme électoral, qu'ils auront pour mission d'appliquer s'ils sont élus.

Dans ce contexte, le peuple n'est amené qu'à se prononcer sur des principes généraux, des projets plus ou moins globaux, au seul rythme des élections, pour lesquelles il ne peut que reconduire ou sanctionner l'élu⁹⁹. « L'onction du suffrage démocratique ne suffisant

⁹⁸ Etat des lieux et identification des problèmes, définition des enjeux et priorités, définition des options possibles pour l'action publique, formulation et délibération législatives, mise en œuvre des politiques et évaluation des politiques publiques.

⁹⁹ Les trois référendums nationaux de ces quinze dernières années témoignent du très faible emploi de cet instrument considéré comme dangereux. Dans cette perspective, l'échec du référendum sur la constitution européenne (2005) devrait dissuader, pour un certain temps au moins, notre président de la République d'y avoir recours, et ce en dépit de l'abandon de la conception gaulliste et plébiscitaire du référendum par Jacques Chirac. Mais il est vrai que le référendum, contrairement à certaines apparences (la consultation du peuple) est loin d'être la panacée démocratique en résumant un « débat » à une simple option manichéenne : oui ou non ! De son côté, le droit de pétition, reconnu par la constitution de 1958, est largement tombé en désuétude face à sa plus complète inefficacité (31 dépôts enregistrés lors de la dernière législature contre de 349 dépôts, il y a 25 ans, entre 1973 et 1978. Mais il est vrai qu'avec 25 classés sans suite et un seul renvoyé à un ministre

plus à susciter l'adhésion des publics et assurer l'autorité des choix publics », la délégation du pouvoir, organisée par notre régime représentatif, est désormais vécue par les citoyens comme une confiscation, au profit d'une élite jalouée et méprisée. En crise, la démocratie représentative tente donc de regagner une légitimité perdue en se tournant vers des mécanismes tendant à intégrer les citoyens dans le processus politique. C'est dans ce cadre qu'a été adoptée la loi de proximité de 2002 qui impose, notamment, *au niveau local*, la création d'un certain nombre d'instances et de procédures destinées à favoriser une concertation entre collectivités et électeurs, sur des sujets précis ou des problèmes concrets. Bénéficiant ainsi de l'adhésion du peuple sur la politique publique, cette dernière peut alors enfin être efficace et produire pleinement ses effets, car réellement consentie.

De plus, la démocratie, ainsi revisitée, gagnerait en vitalité, en devenant « continue » et non plus rythmée par les seules échéances électorales. Malheureusement, avant de parvenir à cet idéal démocratique, nombre de problèmes doivent être résolus ! En premier lieu, Internet est encore loin de constituer un espace démocratique. En effet, en dépit du nombre croissant de connectés, Internet demeure réservé à une fraction de la population, représentative d'une certaine élite (jeune, aux niveaux de formation et de revenus élevés...). Même s'il paraît probable qu'à terme, la quasi-totalité des Français disposera, sous une forme ou sous une autre, d'un accès à Internet, le spectre de la « fracture numérique » ne saurait être négligé dans la mesure où ce sont spécialement les citoyens « écartés » de la vie politique qui ne bénéficient pas des nouvelles technologies, risquant ainsi d'accroître encore un écart entre des citoyens actifs, encore plus actifs, et des citoyens « exclus », encore plus « exclus ».

Il est également à craindre qu'Internet ne résolve pas autant de maux de notre « démocratie réelle » que les apparences peuvent le

—les 5 autres ayant été étudiés sous la législature suivante- il y a de quoi dissuader les plus optimistes et les plus actifs !)

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

laisser croire : très certainement, les nouvelles technologies ne modifieront pas ou peu les rapports de pouvoir existants : « les groupes organisés qui détiennent déjà les leviers de commande de l'économie, des médias et de la politique adopteront les nouvelles technologies à leur finalités et les mettront à profit pour reproduire leur domination. »¹⁰⁰ De plus, en dépit de la multiplication des expériences, au niveau local, plus adapté à la pratique, il semblerait que celle-ci se réduise à un simple débat (et encore lorsque c'est le cas !), dépourvu de traduction concrète, de passage à l'action. Par ailleurs, il ne peut être occulté une certaine peur du citoyen. En effet, nombreux sont ce qui considèrent que celui-ci a un faible niveau de connaissances des affaires publiques, qui ne sont que secondaires pour eux. Donner des pouvoirs accrus au citoyen, notamment en matière de prise de décision, soulève la question, fort débattue, de sa compétence. Dans ce sens, l'analyse des forums de discussion révélerait une certaine pauvreté du débat face à une réalité éminemment complexe.

Pourtant, il paraît paradoxal d'affirmer que les électeurs sont suffisamment qualifiés pour choisir leurs représentants mais pas assez pour se prononcer sur les enjeux de leur société. Favorisant la sommation de volontés individuelles, au détriment de toute véritable représentation collective, la « démocratie électronique » semble occulter la question de tout intérêt général supérieur.

Plus fondamentalement encore, amené à se prononcer au coup par coup, le citoyen se contenterait de prendre position sur des questions appréhendées dans leur individualité, sans considérer la cohérence intellectuelle du tout. Ce faisant, la « démocratie électronique » se dispense de définir toute idéologie de fond, et même de construire tout projet de société de long terme. Dans cette optique, le slogan de Ségolène Royal « Vos idées sont les miennes » aura vraisemblablement été à l'origine tant de son succès, en affirmant vouloir redonner la parole au citoyen, que de son échec, en traduisant l'absence de ligne politique directrice. Mais la formule est révélatrice

¹⁰⁰ Denis MONIERE, *op. cit.*

de la place qu'occupe l'homme politique, dans cette forme de démocratie, caractérisée par de forts risques de dérives populistes et plébiscitaires, laissant place à une politique asservie et paralysée par les sondages et la démagogie ! Disparu le courage politique d'un François Mitterrand qui avait décidé d'abolir la peine de mort, lorsque 70 % des Français s'exprimaient contre !

Finalement, la « démocratie électronique » oscille à bien des égards entre utopie et parodie de démocratie. La désillusion est à la hauteur des espoirs qu'elle avait suscités. En réalité, ce n'est pas tant la « démocratie électronique » qui est « décevante » mais les attentes placées en elle qui étaient bien trop importantes ! L'impasse institutionnelle qui caractérise la France depuis quelques années fait basculer ses citoyens tantôt dans un cynisme extrême où toute tentative de changement est vouée, par avance, à l'échec, tantôt dans un enthousiasme béat, où toute petite minuscule lueur devient un horizon éblouissant infini. Or c'est oublier le caractère instrumental d'Internet qui ne peut, *sui generis*, engendrer de meilleurs citoyens ou une meilleure pratique de la politique. Si les nouvelles technologies peuvent efficacement contribuer à un renouveau démocratique, elles n'en seront jamais qu'un *moyen* de parvenir au but fixé et non pas *la solution*.

De la démocratie en questionnement... à la démocratie en question ?

La « démocratie électronique » s'inscrit dans le cadre de cet amalgame entre solution et moyen. La terminologie est elle-même révélatrice de cet état des choses. Ainsi, la locution « démocratie électronique » est en soi dépourvue de logique. L'expression prend en revanche tout son sens lorsqu'elle est employée dans son intégralité : « la démocratie *par voie* électronique », ce qui éclaire le fait implicite que l'épithète « électronique » ne porte évidemment pas sur le substantif « démocratie » mais sur le vocable « voie »¹⁰¹. Apparaît alors plus clairement, le fait que les nouvelles technologies ne sont

¹⁰¹ En l'occurrence, plutôt une autoroute, en raison de la rapidité qu'autorise Internet.

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

pas à l'origine d'une nouvelle *forme* de démocratie mais d'un nouveau *moyen d'expression*.

Dans ce contexte, il est fallacieux d'opposer « démocratie électronique » et démocraties directe et représentative, qui demeurent les deux seules modalités canoniques d'exercice de la souveraineté populaire. En revanche, autant les symptômes sont révélateurs de la pathologie dont souffre un individu, autant les outils employés pour réparer sont caractéristiques de la panne rencontrée. Dans cette optique, il n'est pas insignifiant que soient imaginés des mécanismes de communication interactive et de participation du citoyen dans la sphère publique, dans le cadre d'une affection chronique et généralisée de l'organe vital de la démocratie : la légitimité.

En effet, en réaction à la perte de légitimité des institutions, des hommes qui les composent, ou encore des choix qu'ils opèrent, et de la politique qu'ils mènent... s'est substituée une nouvelle forme de légitimité procédurale, c'est-à-dire liée aux conditions du processus politique. Certes, Internet est comme toute innovation majeure objet d'engouement. Pour autant, et sans y voir la panacée, faut-il ne pas pêcher par excès d'impatience. Avec le temps, ce magnifique outil contribuera certainement à satisfaire l'incontestable besoin de légitimité. Et à relever la démocratie de sa maladie infantile.

BIBLIOGRAPHIE¹⁰²

I - Ouvrages

Gersende BLANCHARD, *Usages et enjeux de l'usage de l'internet par les partis politiques français, les modalités de rencontre de la parole citoyenne et du parti*, Paris, Colloque International « Démocratie et dispositifs électroniques : regards sur la décision, la délibération et le militantisme, 6-7 décembre 2005

Loïc BLONDIAUX, « L'idée de démocratie participative enjeux impensés et questions récurrentes », paru dans *Démocratie participative et gestion de proximité*, sous la direction de Marie-Hélène BACQUE et Yves SINTOMER, Paris, Editions La Découverte, 2004

Daniel BOURMAUD, « L'impossible réforme de la V^{ème} République », dans *Demain la Sixième République*, sous la direction de Henry ROUSSILLON, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2007

Anthony CORRADO et Charles FIRESTONE, *Elections in cyberspace*, Washington, The Aspen Institute, 1996, p. 313

Michael A. DIMOCK et Samuel L. POPKIN, « Political Knowledge and Citizen Competence », in Stefen L. ELKIN et Karol E. SOLTAN, *Citizen competence and democratic institutions*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 1999

Olivier JAY et Dominique WOLTON, *Internet, petit manuel de survie*, Paris, Flammarion, 2000

C. Laudon KENNETH, *Communications Technology and Democratric Participation*, New York, Preager, 1977

Pierre LEVY, *Cyberdémocratie*, Paris, Editions Odile Jacob, 2002

Denis MONIERE, *Internet et la démocratie*, Monière et Wollank Editeurs, 2002

Stefano RODOTA, *La démocratie électronique : de nouveaux concepts et expériences politiques*, Rennes, Editions l'Apogée, 1999

Thierry VEDEL, « L'idée de démocratie électronique, origines, visions, questions », dans *Le désenchantement démocratique*, sous la

¹⁰² Evidemment non exhaustive, particulièrement concernant Internet.

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

direction de Pascal PERRINEAU, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 2003

Anthony G. WILHEM, *Democracy in the Digital Age*, New York, Routledge, 2000

II - Articles

DAHLGREN, « L'espace public et l'Internet. structure, espace et communication », in *Réseaux*, n° 100, Paris, 2000

Antoine ESCLATINE, « L'Internet : enjeux de théorie politique », Conférence de Paul MATHIAS, IEP de Paris, janvier 2000.

Anne-Marie GINGRAS, « La démocratie et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : illusion de la démocratie directe et exigences de l'action collective », in *Politique et Sociétés*, Québec, Société québécoise de science politique, volume 18, numéro 2, 1999

IFOP, « Bilan de la net campagne présidentielle de 2007 », 25/05/07

Philippe JEANNE, « L'Europe bloguée », in *Libération*, Paris, 21/09/2005

Bernard MANIN, « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », in *Le Débat*, Paris, n° 33, janvier 1985

Benoît TABAKA, « Internet et la diffusion des sondages électoraux : une réforme législative impossible ? », in *Revue de l'actualité juridique française*, Paris, janvier 2002

Stéphanie WOJCIK, « Les forums électroniques municipaux, de nouvelles modalités délibératives ? », Colloque du réseau Démocratie et dispositifs électroniques : regards sur la décision, la délibération et le militantisme, Paris, 7 décembre 2005

Florent WOLFF, « Un article pour essayer de faire le point sur le rôle et le poids des blogs politiques dans l'élection présidentielle de 2007 »

III - Internet

A - Sites

Sites des partis des candidats aux élections présidentielles

- www.parti-socialiste.fr
- www.lcr-rouge.org
- www.frontnational.com
- www.u-m-p.org
- www.udf.org (devenu MoDem)
- www.pcf.fr
- www.lesverts.fr/
- www.pourlafrance.fr/
- www.cpnt.asso.fr

Sites des professionnels

- www.lemonde.fr
- www.liberation.fr

Sites politiques

- www.i-pol.org,
- www.politicsonline.com
- www.netgouvernance.org
- www.agoravox.com
- www.debatpublic.net
- www.election-presidentielle.fr
- www.politkk.fr
- www.electionspresidentielles.fr
- www.presidentielle-2007.net

Sites divers

- www.foruminternet.org
- www.dailymotion.com/

Internet, grand vainqueur de l'élection présidentielle de 2007 ?

B - Blogs

Blogs des candidats aux élections présidentielles de 2007

- www.desirdavenir.org
- www.josebove2007.org
- www.besancenot2007.org
- www.lepenblog.com
- www.sarkozy.fr
- www.bayrou.fr
- www.arlette-laguiller.org
- www.schivardi2007.com/
- www.mgbuffer.org/
- www.dominiquevoynet.net/
- www.p2v.fr/
- www.nihous2007.fr/
- www.univ-tlse1.fr/CERCP

Blogs des citoyens

- www.vanb.typepad.com/versac
- www.loiclemeur.com
- www.hyperrepublique.blogs.com

Blogs des professionnels

- www.vedel.blogspot.com
- www.frederic-rolin.blogspirit.com
- www.blogs.lexpress.fr/elysee2007 (Christophe BARBIER)
- www.blogs.rtl.fr/aphatie (Jean Michel APATHIE)
- www.johnpaullepers.blogs.com
- www.commentonfait.fr (Alexandre JARDIN)

Blogs des hommes et des femmes politiques (autres que ceux déjà cités)

- www.bayroublog.com
- www.sarkozyblog.free.fr
- www.blogdsk.net
- www.santini-andre.com

Claire Rius Burgada

- www.al1jup.com
- www.lipietz.net/blog
- www.jacklang.net.